



L'Europe à la portée de votre entreprise.



**Présentation du règlement (CE)
N° 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil
du 17 Juin 2008 sur la loi applicable aux obligations
contractuelles (Rome I)**

*Note de Synthèse réalisée par le réseau Enterprise Europe Network de la CCI de Lyon
dans le cadre de la réunion organisée le 16 décembre 2008 à la CCI de Lyon*

Conférence du
Professeur Cyril Nourissat
Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3
Consultant au Cabinet d'Avocats Ratheaux Lyon

***Mise à jour le 24/03/2009**
Ce document est téléchargeable
gratuitement sur le site : www.lyon.cci.fr

REGLEMENT (CE) N°593/2008 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL du 17 juin 2007
sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »)

Introduction :

En matière de loi applicable aux obligations contractuelles, la Convention de Rome du 19 juin 1980 est le droit commun des contrats internationaux des Etats membres de l'Union européenne. Ratifiée par les vingt-sept Etats membres, elle est entrée en application le 1^{er} avril 1991.

Si cette convention a donné satisfaction, il n'en demeure pas moins qu'elle ne fait pas l'objet d'une application homogène de la part des juridictions des Etats membres. Un protocole additionnel, qui n'est ratifié par tous les Etats membres que depuis fin 2004, a donné compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour interpréter cette Convention de Rome, grâce au mécanisme des questions préjudicielles. Depuis lors, la CJCE a été saisie à plusieurs reprises.

Il s'agit de l'un des éléments qui a pu justifier le besoin de transformer la Convention en règlement communautaire : en présence d'un règlement communautaire, la CJCE est automatiquement compétente pour interpréter le texte, cela assurant une interprétation uniforme du texte.

En janvier 2003, la Commission européenne a publié un Livre vert sur la modernisation de la Convention de Rome de 1980 et sur sa transformation en instrument communautaire. Suite à de nombreuses consultations, a été publiée, le 15 décembre 2005, une proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

Cette proposition était audacieuse et novatrice :

- Ainsi, alors que la Convention de Rome prévoyait un rattachement objectif en l'absence de choix de la loi applicable par les parties au contrat fondé sur un mécanisme présomptif (article 4 § 1 : « *le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits* », et § 2 « *il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle* »), la proposition de règlement proposait un système de rattachements fixes. Ce système des rattachements fixes a été repris par le règlement Rome I, avec néanmoins la réintroduction d'une clause de sauvegarde générale (article 4 § 3 du règlement Rome I).

- Par ailleurs, la proposition consacrait sur le plan communautaire le principe du contrat sans loi : elle prévoyait la possibilité de choisir comme loi applicable aux obligations contractuelles un droit non étatique, tels que les principes généraux du commerce international ou les principes européens du droit des contrats. Le Conseil de l'Union européenne s'y étant fortement opposé, cette possibilité a été supprimée du règlement Rome I. Seul le considérant 13 dudit règlement permet aux parties « *d'intégrer par référence dans leur contrat un droit non étatique ou une convention internationale* ». Cette rédaction laisse assez dubitatif...

Le règlement Rome I, qui a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 17 juin 2008, apparaît donc comme un recul par rapport à la proposition de 2005. Le texte final est, en apparence, très proche de celui de la Convention de Rome de 1980. En apparence seulement, car, force est de constater nombre de petits détails qui changent et qui peuvent conduire à des solutions différentes en matière de résolution des conflits de lois applicables.

A noter que l'article 23 du règlement Rome I énonce que « *le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des domaines particuliers, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles* ». Dès lors, pour chaque mise en œuvre du règlement Rome I, il faudra s'interroger sur la conformité du résultat avec les exigences communautaires. En effet, le choix de la loi applicable, dictée par la règle de conflit de lois, ne doit pas constituer une entrave aux principes généraux du droit communautaire, telles que les libertés de circulation.

Par ailleurs, l'article 25 § 1 du règlement Rome I prévoit que celui-ci « *n'affecte pas l'application des conventions internationales* ». Toutefois, selon le paragraphe 2 du même article, en présence de conventions conclues exclusivement entre Etats membres et portant sur des matières réglées par le règlement Rome I, ce dernier prévaut.

A noter également que le Royaume-Uni et le Danemark n'ont pas participé à l'adoption du présent règlement et ne sont donc pas liés par celui-ci ni soumis à son application (Cf. considérant 45 et 46). Cependant, depuis, le Royaume-Uni a fait connaître son souhait de rejoindre les Etats membres liés par le règlement et la Commission a émis favorable en ce sens.

Enfin, en vertu de son article 28 le règlement Rome I, « *s'applique aux contrats conclus après le 17 décembre 2009* ».

Champ d'application :

1. Principe général :

Le règlement a une vocation universelle : la loi applicable peut être celle d'un Etat non membre de l'Union européenne (article 2). En d'autres termes, le règlement Rome I est bien l'instrument unique – ou presque – des contrats internationaux en droit français.

L'article 1^{er} définit le champ matériel : le règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Par conséquent, il ne concerne pas les situations non contractuelles, lesquelles sont envisagées par le Règlement (CE) N° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles « Rome II » (Cf. la note de synthèse réalisée Enterprise Europe Network / CCI de Lyon).

2. Les exclusions :

La définition positive est extrêmement limitée, le règlement prévoit surtout des exclusions.

En vertu de l'article 1 § 2, sont exclus :

- l'état ou la capacité des personnes physiques ;
- les obligations contractuelles concernant les régimes matrimoniaux et autres relations familiales ;
- les obligations liées à des instruments négociables (lettres de change, chèques, billets à ordre, etc.) ;
- les conventions d'arbitrage et d'élection de for ;
- les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales ;
- la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour laquelle il prétend agir (de même, dans le cas d'un organe, d'une société, d'une association ou d'une personne morale qui engagerait l'organisation entière).

A cet égard, il convient de noter que la proposition de règlement avait prévu une règle spéciale pour les intermédiaires. Le règlement Rome I n'a pas retenu cette solution et a exclu de son champ d'application le contrat d'agence (article 1 § 2 g)) qui reste donc soumis à la Convention de La Haye de 1978

sur les contrats d'intermédiaires, sauf à considérer qu'un tel contrat peut entrer dans la catégorie des contrats de prestation de services.

- la création et les questions relatives à l'organisation des trusts ;
- les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat ;
- certains contrats d'assurance.

L'article 20 du règlement exclut expressément tout mécanisme de renvoi. Par ailleurs, selon l'article 21, l'application d'une disposition de la loi d'un pays désignée par ce règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for, ce qui s'avère au demeurant exceptionnel.

Contenu :

Le règlement Rome I conserve la règle de principe de la Convention de Rome selon laquelle les parties peuvent choisir la loi étatique qui régira leurs relations contractuelles, sans aucune restriction particulière (article 3). De même, l'article 9 du règlement reprend à son compte la logique des lois de police.

En revanche, le règlement innove relativement aux règles de conflits de lois applicables **en l'absence de choix des parties**.

1. Ce qui va changer...

Le rattachement objectif du contrat (de la présomption aux rattachements fixes)

L'article 4 du règlement Rome I, sur la loi applicable à défaut de choix des parties, représente la modification la plus significative par rapport à la Convention de Rome. En effet, sous l'empire de la Convention de Rome de 1980, à défaut de choix de la partie de la loi applicable, le contrat était régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Par présomption – simple –, ce pays était celui dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique a sa résidence habituelle. Le problème était dès lors d'identifier la prestation caractéristique.

(Selon le rapport Giuliano-Lagarde, qui constitue le texte d'interprétation officiel de la Convention de Rome, la prestation caractéristique « *est la prestation pour laquelle le paiement est dû* »).

Or, le règlement Rome I a introduit des règles de conflits de lois plus précises avec un système de huit rattachements fixes. Il renforce ainsi la sécurité juridique en adoptant une liste de points de rattachement pour certains contrats énumérés à

l'article 4 § 1. Le critère flexible du lien le plus étroit est seulement retenu si le contrat ne peut être rattaché à aucune des catégories de contrat de la liste de l'article 4 § 1 ou s'il est couvert par plusieurs d'entre elles (article 4 § 2).

Ce système de rattachements fixes conduit parfois à des solutions identiques à celles obtenues par l'application de la Convention de Rome de 1980.

Ainsi en est-il des contrats de vente et des contrats de prestation de services, qui sont régis par la loi du pays où le vendeur / prestataire de services a sa résidence habituelle, ou encore des contrats ayant pour objet un droit immobilier, qui sont régis par la loi du pays de situation de l'immeuble.

Toutefois, ce système de rattachements fixes conduira également à des solutions différentes de celles qui prévalaient sous l'empire de la Convention de Rome, du moins dans sa mise en œuvre par le juge français.

Ainsi, l'article 4 § 1 e) dispose que « *le contrat de franchise est régi par la loi du pays dans lequel le franchisé a sa résidence habituelle* ». De la même manière, l'article 4 § 1 f) retient que « *le contrat de distribution est régi par la loi du pays dans lequel le distributeur a sa résidence habituelle* ».

Or, ces solutions sont contraires à celles retenues par la Cour de Cassation française en application de la Convention de Rome de 1980 depuis le début des années 2000. En effet, la Haute juridiction estime que, dans les contrats de franchise / distribution, la prestation caractéristique est celle du franchiseur / concédant, ce qui conduisait à l'application de la loi du pays de résidence de celui-ci et non du franchisé / distributeur.

Ce changement de solution s'explique notamment par la volonté des institutions communautaires, qui ont rédigé le règlement Rome I, de protéger les parties « faibles » que peuvent être les franchisés et les distributeurs. Il y aurait beaucoup à dire sur la réalité de la justification avancée...

Les contrats spéciaux (modifications et innovations)

Si le règlement Rome I contient, à l'instar de la Convention de Rome, des règles de conflits de lois spécifiques pour certains contrats, il n'en demeure pas moins qu'il apporte quelques innovations. Ainsi, apparaissent des règles spéciales pour les contrats de transport, ou encore d'assurance.

De surcroît, le règlement Rome I offre un renforcement des règles protectrices des parties dites faibles, telles que les consommateurs ou les travailleurs.

S'agissant des contrats de consommation, l'article 6 s'applique aux contrats conclus entre un consommateur (personne physique) et un professionnel (agissant dans l'exercice de son activité professionnelle).

Cette définition est plus large que celle retenue sous l'empire de la Convention de Rome puisque pour celle-ci, le consommateur était une personne physique concluant un contrat pour un usage exclusivement privé.

De plus, le domaine de protection de l'article 6 s'applique à tous les contrats passés avec les consommateurs. Le règlement Rome I met ainsi un terme à la restriction de la protection aux seuls contrats dont l'objet est la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services, ou le financement d'une telle fourniture prévue par la Convention de Rome.

Par principe, la loi applicable à un tel contrat est la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle. Toutefois, les parties peuvent choisir la loi régissant leurs relations contractuelles. Attention, ce choix ne doit pas priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi du pays où il a sa résidence habituelle.

S'agissant du contrat individuel de travail, l'article 8 maintient la règle de l'autonomie de la volonté : les parties ont la possibilité de choisir la loi applicable au contrat individuel de travail qu'elles concluent.

Toutefois, le règlement Rome I vient limiter cette autonomie de la volonté dans la mesure où la loi choisie par les parties ne peut « *avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8* ». Il s'agit de la loi objectivement applicable, c'est-à-dire, en premier lieu, la loi du pays dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail.

2. Ce qui va continuer à poser question...

Le dépeçage de la loi applicable

Le règlement Rome I, tout comme la Convention de Rome, autorise la technique dite du dépeçage de la loi applicable qui consiste à soumettre certaines stipulations du contrat à une loi, et les autres à une autre loi.

En effet, l'article 3 § 1 dispose que « *les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat* ». En d'autres termes, rien ne s'oppose à ce que les parties soumettent leur contrat à plusieurs lois étatiques.

Il existe d'ailleurs des secteurs dans lesquels cette technique a été fortement utilisée. Ainsi en est-il en matière de crédit hypothécaire : parfois, l'opération de crédit est soumise à une loi étrangère, alors que les garanties sont régies par la loi française, la garantie de prêteur de deniers étant très appréciée.

Toutefois, il convient de se poser la question de savoir s'il existe des limites à cette technique du dépeçage.

En effet, sous l'empire de la Convention de Rome, le rapport explicatif Giuliano-Lagarde précisait qu'il était possible de procéder au dépeçage de la loi applicable à condition de conserver la cohérence du contrat.

Par exemple, lorsque le juge se trouve confronté à des conditions générales de vente entièrement soumises à la loi française, sauf en ce qui concerne les délais de paiement, il doit vérifier la cohérence de ces choix de lois diverses. Or, il n'existe pas de rapport explicatif du règlement Rome I, par conséquent il est possible de se demander si cette exigence de cohérence perdure avec le règlement Rome I.

Le sort des lois de police

Le législateur communautaire a pris soin, dans le règlement Rome I, de définir la notion de lois de police. L'article 9 § 1 énonce en effet qu'« *une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ».

L'article 9 § 2 précise que les règles de conflits de lois édictées par le règlement Rome I ne peuvent porter atteinte aux lois de police du juge saisi. Cela signifie que le juge saisi devra appliquer les lois de police de son Etat.

Ce dernier pourra en outre appliquer les lois de police d'un autre Etat, ce qui est révélateur de la dimension internationale du règlement. En effet, selon le paragraphe 3 du même article, le juge saisi pourra donner effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Le rattachement du contrat à la loi étrangère par des liens étroits, prévu par la Convention de Rome, a donc été abandonné.

De plus, l'article 9 § 3 impose au juge saisi de tenir compte à la fois de la nature et de l'objet des lois de police, et des conséquences de leur application ou de leur non-application, pour décider s'il doit donner effet à ces lois de police.

A noter que pour que la logique des lois de police induite par le règlement puisse jouer, il faut qu'un juge d'un Etat membre de l'Union européenne soit saisi du litige :

- En effet, l'arbitre ne prend pas en compte les lois de police.
 - De même, le juge d'un Etat tiers n'est pas soumis au règlement Rome I. Par conséquent, il n'appliquera que la loi choisie par les parties et, en l'absence de choix, il appliquera ses propres règles nationales en matière de résolution des conflits de loi applicable aux obligations contractuelles.
- Dès lors l'existence d'une clause attributive de juridiction au profit du juge d'un Etat tiers est susceptible de mettre en échec la logique des lois de police.

Ainsi, dans un [arrêt du 22 octobre 2008](#), la Première chambre civile de la Cour de cassation a affirmé qu'une clause attributive de juridiction, visant tout litige né du contrat, doit être mise en œuvre, quand bien même des dispositions impératives constitutives de lois de police seraient applicables au fond du litige.

Conclusion :

Le règlement Rome I offre davantage de prévisibilité pour les parties contractantes que ne le faisait la Convention de Rome de 1980, ce qui assure une plus grande sécurité juridique. En effet, par son système de rattachements fixes, l'article 4 du règlement prévoit clairement qu'elle sera la loi applicable au contrat en cas d'absence de choix des parties..

Néanmoins, cette prévisibilité n'est pas absolue puisque le juge pourra considérer que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays, et donc appliquer la loi de ce dernier (article 4 § 3 et § 4). Il écartera ainsi le système de rattachements fixes, ce qui anéantira les prévisions des parties. Mais le mécanisme d'exception semble strictement encadré.

Par conséquent, il est fortement conseillé de stipuler dans le contrat, tant la loi applicable qu'une clause compromissoire ou attributive de juridiction. Il s'agit en effet du meilleur moyen d'assurer la prévisibilité des solutions.